

Annexe II/ **ACTIONS DE SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

MODALITÉS ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

SOUS RÉSERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **jeudi 29 février 2024 inclus**

1- PORTEURS ÉLIGIBLES

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

2- LES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

- **La sécurisation périmétrique anti-intrusion** des bâtiments empêchant toute tentative d'intrusion malveillante : portail, barrières, clôtures, porte blindée, interphone, vidéophone, et contrôle d'accès par badge, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC, **ou dispositif de vidéo protection des points d'accès névralgiques ;**
- **La sécurisation volumétrique des bâtiments** comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat anti-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...).

3- LES TAUX DE SUBVENTION

Les subventions accordées pourront atteindre entre 20 % à 50 % du coût global éligible en hors taxes. Exceptionnellement un taux de 80 % pourra être accordé aux gestionnaires publics ou privés, selon qu'ils sont soumis ou non au régime de la TVA ou éligibles au FCTVA.

Le FIPD n'a pas vocation à supporter seul le coût d'un projet. Les dossiers présentés devront s'appuyer sur des cofinancements (conseil régional, CEA, EPCI, communes, etc.).

4- CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention doit comporter les éléments suivants :

- Cerfa 12156*06 de demande de subvention dûment complété et signé (**les montants doivent être indiqués en hors taxes**) ;
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;
- Le diagnostic partagé des référents sûreté pour tous travaux supérieurs à 90 000 € ;
- Une attestation du porteur de projet spécifiant que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté au risque terroriste.

En cas de dispositif de caméras de vidéoprotection :

- L'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, le dossier technique ou tout autre document précisant le détail, les caractéristiques et la localisation des équipements ;
- Un RIB.

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous devrez mentionner dans vos communications la participation de l'État à votre projet.